

Les articles 11, 12, 13, 14 et 15 sont lus et adoptés.

L'article 16 est lu et amendé comme suit:

Page 8, ligne 23. Retrancher "n'était pas attribuable au service militaire ou".

Page 8, ligne 25. Retrancher "ou était le résultat de la mauvaise conduite".

Ledit article, tel qu'amendé, est adopté.

L'article 17 est lu et amendé comme suit:

Page 8, lignes 26 et 27 et ligne 35. En conséquence des amendements, retrancher les mots "trois, huit, neuf".

Ledit article, tel qu'amendé, est adopté.

Page 9, ligne 10. Après l'article 17 insérer ce qui suit comme nouvelle clause "B":

*Nouvelle clause "B"*

"L'article neuf de ladite loi est amendé par l'adjonction du paragraphe suivant:

"(3) La Commission, représentée par un ou plusieurs de ses membres, peut, à discrétion, tenir des audiences dans toute partie du Canada afin d'entendre les témoignages ou les griefs au sujet des pensions".

Ledit amendement est adopté.

L'article 18 est lu et adopté.

Les Annexes A et B sont lues et adoptées.

Le préambule est lu de nouveau et adopté.

Le titre est lu de nouveau et adopté.

Quelque temps après, le Sénat reprend sa séance, et

L'honorable M. Donnelly fait rapport que le comité a examiné ledit bill en entier et l'a chargé d'en faire rapport au Sénat avec plusieurs amendements qu'il est prêt à soumettre lorsque le Sénat le désirera.

Lesdits amendements sont adoptés.

Ledit bill, tel qu'amendé, est lu la troisième fois.

La question est posée de savoir si ce bill, tel qu'amendé, sera adopté.

Elle est résolue dans l'affirmative.

Conformément à l'ordre du jour, le Sénat s'ajourne à loisir et se forme en comité général sur le bill (182), intitulé: "Loi ayant pour objet de venir en aide aux déposants de la *Home Bank of Canada*".

*(En comité)*

Le titre est lu et l'étude en est remise.

Le préambule est lu et l'étude en est remise.

L'article 1 est lu et amendé comme suit:

Page 1, ligne 4. Remplacer "déposants" par "créanciers".

Ledit article, tel qu'amendé, est adopté.

L'article 2 est lu et remplacé par le suivant:

"2. A même le fonds du revenu consolidé peut être payé et appliqué un montant n'excédant pas trois millions de dollars, afin de payer, en vertu des dispositions de la présente loi, aux diverses personnes qui étaient créancières de la *Home Bank of Canada*, ci-après dénommée "la Banque", lorsque la banque a suspendu ses paiements, pour les deniers en dépôt ou en compte courant, les montants auxquels elles ont respectivement droit, tel que prévu ci-dessous; mais dans aucun cas un paiement ainsi effectué ne doit excéder trente-cinq pour cent de la réclamation des créanciers telle que réglée et approuvée par le tribunal dans les procédures en liquidation."

Ledit article, tel qu'amendé, est adopté.

L'article 3 est lu et amendé dans la version anglaise seulement.